

N° 624
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024-2025

Enregistré à la Présidence du Sénat le 14 mai 2025

PROPOSITION DE LOI

tendant à sanctionner la vente d'objets liés au nazisme,

PRÉSENTÉE

Par Mme Cécile CUKIERMAN, M. Ian BROSSAT, Mme Maryse CARRÈRE, MM. Guillaume GONTARD, Patrick KANNER, Mme Cathy APOURCEAU-POLY, MM. Jérémy BACCHI, Pierre BARROS, Alexandre BASQUIN, Mmes Céline BRULIN, Evelyne CORBIÈRE NAMINZO, MM. Jean-Pierre CORBISEZ, Fabien GAY, Mme Michelle GRÉAUME, M. Gérard LAHELLEC, Mme Marianne MARGATÉ, MM. Pierre OUZOULIAS, Pascal SAVOLDELLI, Mmes Silvana SILVANI, Marie-Claude VARAILLAS, M. Robert Wienie XOWIE, Mme Nathalie GOULET, MM. Cédric CHEVALIER, Daniel CHASSEING, Henri CABANEL, Mme Sophie BRIANTE GUILLEMONT, MM. Éric GOLD, Michel MASSET, Jean-Yves ROUX, Jean-Marc RUEL, Jérôme DURAIN, Mme Colombe BROSSEL, MM. Yan CHANTREL, Jean-Claude TISSOT, Christophe CHAILLOU, Mme Audrey LINKENHELD, MM. Teva ROHFRI TSCH, Guy BENARROCHE, Grégory BLANC, Ronan DANTEC, Thomas DOSSUS, Jacques FERNIQUE, Mme Antoinette GUHL, M. Yannick JADOT, Mme Monique de MARCO, M. Akli MELLOULI, Mmes Mathilde OLLIVIER, Raymonde PONCET MONGE, M. Daniel SALMON, Mmes Ghislaine SENÉE, Anne SOUYRIS et Mélanie VOGEL,

Sénatrices et Sénateurs

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

À l'heure où l'extrême droite monte en puissance en Europe et où les nostalgiques du fascisme et du nazisme ne se dissimulent plus, les auteurs de la présente proposition de loi ont estimé, pour participer au combat contre ce phénomène, nécessaire de reprendre et de remettre en débat l'essentiel de la proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat le 5 novembre 2014 par le sénateur Jacques Legendre.

Le consensus sur ce texte peut exister et permettre une adoption rapide.

Les atrocités commises par les nazis nous imposent un devoir de mémoire qui doit s'accompagner d'une grande vigilance à l'égard de toute tentative de réhabilitation, de célébration, ou tout simplement de banalisation des crimes qui ont été commis, et de l'organisation qui les a planifiés.

La vente d'objets nazis constitue une des formes insidieuses que peuvent prendre ces tentatives. Elles ont lieu régulièrement et leur développement est malheureusement constaté depuis quelques années. Aussi convient-il de réaffirmer clairement, par une disposition pénale dépourvue d'ambiguïté, que ce type de transaction ne saurait être acceptable d'aucune façon sur le territoire de la République française, quelle que soit la forme qu'elle prenne.

Certes, deux séries de dispositions peuvent, en l'état actuel du droit, être utilisées pour sanctionner ce type de pratiques :

- l'article R. 645-1 du code pénal punit de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe - 1 500 € au plus, c'est-à-dire l'amende la plus élevée en matière de contraventions - le fait de porter ou d'exhiber en public un uniforme, un insigne ou un emblème rappelant ceux que portaient, notamment, les nazis ;

- l'article 24, cinquième alinéa, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse punit d'une peine de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende ceux qui auront fait l'apologie des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité par différents moyens, et notamment par des écrits,

imprimés, dessins, gravures, emblèmes vendus, distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics.

Dans une décision très commentée, la cour d'appel de Paris a confirmé, le 6 avril 2005, que ces deux incriminations pouvaient être retenues à l'encontre de la société Yahoo, à la suite de la vente aux enchères par un particulier, sur le site « yahoo.com », d'objets nazis.

Toutefois, ces deux dispositions pénales ne permettent de sanctionner qu'indirectement et sous certaines conditions la vente d'objets nazis.

On relèvera en effet que l'article R. 645-1 du code pénal ne sanctionne pas la vente d'objets nazis, mais leur exhibition qui en constitue une sorte de préalable. On peut se demander, dans ces conditions, si un trafic d'objets nazis qui respecterait un minimum de discrétion ne pourrait pas échapper à cette incrimination.

Quant au délit d'apologie de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, il ne peut s'appliquer à la vente d'objets nazis que si ceux-ci sont présentés sous un jour susceptible d'être considéré comme favorable à l'idéologie nazie.

Outre le risque que certaines ventes puissent échapper à toutes poursuites, ces deux dispositions présentent en outre l'inconvénient, du fait qu'elles ne les sanctionnent qu'indirectement, de semer le doute chez les judiciaires, voire chez les personnels de police ou de gendarmerie appelés à les constater.

Pour toutes ces raisons, il paraît utile de compléter le dispositif actuel par une troisième disposition sanctionnant directement et explicitement la vente d'objets nazis.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

Son **article unique** insère dans le chapitre I^{er} du titre III du livre IV du code pénal une section 4 *bis* intitulée « De la commercialisation d'uniformes, d'insignes ou d'emblèmes liés au nazisme », comportant trois articles.

L'article 431-21-1 érige en délit et sanctionne d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 10 000 € d'amende le fait de proposer à la vente un uniforme, un insigne ou un emblème lié au nazisme.

Il propose de doubler ces peines lorsque ces faits sont commis par un procédé de communication au public par voie électronique.

Comme le dispositif de l'actuel article R. 645-1 du code pénal, la proposition de loi prend le soin de préciser que le délit n'est pas constitué si la vente est opérée pour les besoins d'un film, d'un spectacle ou d'une exposition comportant une évocation historique.

Il définit les objets concernés par référence au traité instituant le tribunal de Nuremberg.

L'article 431-21-2 définit les peines complémentaires encourues par les personnes physiques responsables de ces délits.

L'article 431-21-3 précise les peines encourues par les personnes morales qui se rendraient coupables de ces délits.

Proposition de loi tendant à sanctionner la vente d'objets liés au nazisme

Article unique

- ① Après la section 4 du chapitre I^{er} du titre III du livre IV du code pénal, est insérée une section 4 *bis* ainsi rédigée :
- ② « Section 4 bis
- ③ « ***De la commercialisation d'uniformes, d'insignes ou d'emblèmes liés au nazisme***
- ④ « *Art. 431-21-1.* – Est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 € d'amende le fait de proposer ou de procéder à la vente d'un uniforme, d'un insigne ou d'un emblème rappelant les uniformes, les insignes ou les emblèmes qui ont été portés ou exhibés par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945.
- ⑤ « Lorsque les faits ont été commis grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communications électroniques, les peines sont portées à un an d'emprisonnement et 20 000 € d'amende.
- ⑥ « Le présent article n'est pas applicable lorsque les faits sont commis pour les besoins d'un film, d'un spectacle ou d'une exposition comportant une évocation historique.
- ⑦ « *Art. 431-21-2.* – Les personnes physiques coupables des infractions mentionnées à la présente section encourent également les peines complémentaires suivantes :
- ⑧ « 1° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;
- ⑨ « 2° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;
- ⑩ « 3° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;
- ⑪ « 4° Un travail d'intérêt général pour une durée de quarante à deux cent dix heures.

- ⑫ « *Art. 431-21-3.* – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l’article 121-2, des délits prévus par la présente section, encourtent les peines suivantes :
- ⑬ « 1° L’amende, suivant les modalités prévues à l’article 131-41 ;
- ⑭ « 2° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l’infraction ou de la chose qui en est le produit. »